

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS
OTTAWA, 2011-02-28. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY
THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT
9:45 A.M. EST ON THURSDAY, MARCH 3, 2011.
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÈME DU CANADA -- PROCHAINES JUGEMENTS SUR APPELS
OTTAWA, 2011-02-28. LA COUR SUPRÈME DU CANADA A ANNONCÉ
AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT
LE JEUDI 3 MARS 2011, À 9h45 HNE.
SOURCE: COUR SUPRÈME DU CANADA (613) 995-4330

Procureur général du Québec c. Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (C.F.) (33524)

OTTAWA, 2011-02-28. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY
THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT
9:45 A.M. EST ON FRIDAY, MARCH 4, 2011.
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

OTTAWA, 2011-02-28. LA COUR SUPRÈME DU CANADA A ANNONCÉ
AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT
LE VENDREDI 4 MARS 2011, À 9h45 HNE.
SOURCE: COUR SUPRÈME DU CANADA (613) 995-4330

Hazel Ruth Withler et al. v. Attorney General of Canada (B.C.) (33039)

Comments / Commentaires : comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summary of the case is available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2011/11-02-28.2/11-02-28.2.html

Note pour les abonnés :

Le sommaire de la cause est affiché à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2011/11-02-28.2/11-02-28.2.html

33524 Attorney General of Quebec v. Her Majesty the Queen in Right of Canada

Social welfare law - Social assistance - Financing of social assistance programs - Canada Assistance Plan (CAP) - Agreement entered into by federal and provincial governments under CAP to share costs of welfare services - Federal government refusing to assume share of costs incurred by Quebec for social services provided in schools (SSS), support services provided to adults with disabilities living in residential resources (SSAD) and social services provided to juvenile delinquents - Whether courts below erred in holding that federal government not required to assume costs of SSS and SSAD - *An Act to authorize the making of contributions by Canada toward the cost of programs for the provision of assistance and welfare services to and in respect of persons in need*, R.S.C. 1985, c. C-1, ss. 2, 3, 4 - *Canada Assistance Plan Regulations*, C.R.C. 1978, c. 382, ss. 1-8 - *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Established Programs Financing Regulations*, SOR/78-587, July 24, 1978, ss. 1, 2, 23, 24.

In 1996, the Attorney General of Quebec commenced an action for a declaratory judgment regarding certain provisions of the *Act to authorize the making of contributions by Canada toward the cost of programs for the provision of assistance and welfare services to and in respect of persons in need*. That statute established the Canada Assistance Plan, under which the federal government was to finance certain of the costs of the social assistance programs and social services of the provinces and territories. The case originated in the federal government's refusal to assume a share of the costs incurred by Quebec for social services provided in schools and for support services provided to adults with disabilities living in residential resources. The Federal Court dismissed the action. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	33524
Judgment of the Court of Appeal:	December 9, 2009
Counsel:	Dominique Rousseau and Mélanie Paradis for the Appellant René LeBlanc, Bernard Letarte and Guy A. Blouin for the Respondent

33524 Procureure générale du Québec c. Sa Majesté la Reine du Chef du Canada

Droit social - Aide sociale - Financement des programmes d'aide sociale - Régime d'assistance publique du Canada (RAPC) - Accord conclu par les gouvernements fédéral et provincial en vertu du RAPC et visant à partager les coûts de services de protection sociale - Refus du gouvernement fédéral d'assumer une part des coûts encourus par le Québec pour des services sociaux dispensés en milieu scolaire (SSMS), des services de soutien dispensés aux personnes handicapées adultes vivant en ressources résidentielles (SSPH) et des services sociaux dispensés aux jeunes délinquants - Les tribunaux inférieurs ont-ils fait erreur en concluant que les SSMS et SSPH n'ont pas à être assumés par le gouvernement fédéral? - *Loi autorisant le Canada à contribuer aux frais des régimes visant à fournir une assistance publique et des services de protection sociale aux personnes nécessiteuses et à leur égard*, L.R.C. 1985, ch. C-1, art. 2, 3, 4 - *Règlement du Régime d'assistance publique du Canada*, C.R.C. 1978, ch. 382, art. 1-8 - *Règlement de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis*, DORS/78-587, 24 juillet 1978, art. 1, 2, 23, 24.

En 1996, le Procureur général du Québec a intenté un recours visant à obtenir un jugement déclaratoire relativement à certaines dispositions de la *Loi autorisant le Canada à contribuer aux frais des régimes visant à fournir une assistance publique et des services de protection sociale aux personnes nécessiteuses et à leur égard*. Cette loi a créé le Régime d'assistance publique du Canada. Ce régime prévoyait que le gouvernement fédéral financerait certains des coûts des programmes d'assistance sociale et des services sociaux des provinces et des territoires. Le litige prend sa source dans le refus du gouvernement fédéral d'assumer une part des coûts encourus par le Québec pour des services sociaux dispensés en milieu scolaire ainsi que pour des services de soutien dispensés aux personnes handicapées adultes vivant en ressources résidentielles. La Cour fédérale a rejeté l'action. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	33524

Arrêt de la Cour d'appel : Le 9 décembre 2009
Avocats : Dominique Rousseau et Mélanie Paradis pour l'appelante
René LeBlanc, Bernard Letarte et Guy A. Blouin pour l'intimée

33039 Hazel Ruth Withler and Joan Helen Fitzsimonds v. Attorney General of Canada

Charter of Rights - Right to equality - Discrimination - Standard of review - National class actions - Constitutionality of the *Public Service Superannuation Act* (the *Withler* action), and the *Canadian Forces Superannuation Act* (the *Fitzsimonds* action) - Both statutes provide for a supplementary death benefit payment to cover the expenses associated with last illness and death - Both statutes provide for a reduction of ten percent for every year of age in excess of 65 or 60, respectively, attained by the plan participant - Whether s. 47(1) of the *Public Service Superannuation Act*, R.S.C. 1985, c. P-36, and ss. 15 and 16 of the *Supplementary Death Benefits Regulations*, C.R.C., c. 1360, infringe s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether s. 60(1) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, R.S.C. 1985, c. C-17, and s. 52 of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*, C.R.C. c. 396, infringe s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

In two class proceedings, the Appellants challenged the constitutionality of s. 47(1) of the *Public Service Superannuation Act*, R.S.C. 1985, c. P-36 (the "PSSA"), in the *Withler* action, and s. 66 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, R.S.C. 1985, c. C-17 (the "CFSAs"), in the *Fitzsimonds* action, on the ground that those sections and their companion regulations constitute age discrimination under s. 15 of the *Charter*. The former provides a supplementary death benefit payment of twice the salary of the participant upon his or her death, "subject to the reduction of ten per cent, to be made as of the time that the regulations prescribe, for every year of age in excess of sixty-five attained by the participant"; the latter is similar, but the reduction begins at age 60. The class members are the surviving spouses of plan participants who were entitled to a supplementary death benefit payment reduced due to the age of their spouse at the time of death. The class members sought a declaration that the reduction provisions are inconsistent with the *Charter* and of no force and effect, and judgment equivalent to the reduction in the supplementary death benefit payments. The Attorney General countered that the reduction provisions did not infringe the claimants' human dignity, or, in the alternative, that they were a necessary and minimal impairment of the rights guaranteed under s. 15. The trial judge declined an application to strike the Attorney General's defence: (2002), 3 B.C.L.R. (4th) 365, 2002 BCSC 820. The actions were dismissed, as were an appeal and cross-appeal.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 33039
Judgment of the Court of Appeal: December 23, 2008
Counsel: Joseph J. Arvay, Q.C., John Kleefeld and Elin R.S. Sigurdson for the Appellants
Donald J. Rennie, Dale Yurka and Kathryn Hucal for the Respondent

33039 Hazel Ruth Withler et Joan Helen Fitzsimonds c. Procureur général du Canada

Charte des droits - Droit à l'égalité - Discrimination - Norme de contrôle - Recours collectifs nationaux - Constitutionnalité de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (l'action *Withler*), et de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (l'action *Fitzsimonds*) - Les deux lois prévoient le paiement de prestations supplémentaires de décès pour couvrir les frais liés à la dernière maladie et au décès - Les deux lois prévoient une réduction de dix p. 100 pour chaque année de l'âge du participant au régime ultérieure à 65 ou 60 ans, respectivement - Le par. 47(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, L.R.C. 1985, ch. P-36 et les art. 15 et 16 du *Règlement sur les prestations supplémentaires de décès*, C.R.C., ch. 1360 portent-ils atteinte au par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, l'atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable

prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Le par. 60(1) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R.C. 1985, ch. C-17 et l'art. 52 du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, C.R.C., ch. 396 portent-ils atteinte au par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, l'atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Dans deux recours collectifs, les appelantes ont contesté la constitutionnalité du par. 47(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, L.R.C. 1985, ch. P-36 (la « LPFP »), dans l'action *Withler*, et de l'art. 66 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R.C. 1985, ch. C-17 (la « LPRFC »), dans l'action *Fitzsimonds*, au motif que ces dispositions et leur règlements d'application constituent de la discrimination fondée sur l'âge visée par l'art. 15 de la *Charte*. La première disposition prévoit le paiement d'une prestation supplémentaire de décès égale au double du traitement du participant à son décès, « sous réserve d'une déduction de dix pour cent, faite à compter de la date prévue par les règlements, pour chaque année de l'âge du participant ultérieure à soixante-cinq ans »; la deuxième renferme une disposition similaire, sauf que la déduction se fait à compter de 60 ans. Les membres du groupe sont les époux survivants des participants au régime qui avaient droit au paiement de prestations supplémentaires de décès, réduites en raison de l'âge de leur époux au moment du décès. Les membres du groupe ont sollicité un jugement déclarant que les dispositions de déduction sont incompatibles avec la *Charte* et donc nulles et sans effet, et un jugement équivalent à la déduction des paiements de prestations supplémentaires de décès. Le procureur général a répliqué que les dispositions de déduction ne portaient pas atteinte à la dignité humaine des demanderesses ou, à titre subsidiaire, qu'elles étaient une atteinte nécessaire et minimale aux droits garantis par l'art. 15. Le juge de première instance a rejeté une demande en radiation de la défense du procureur général : (2002), 3 B.C.L.R. (4th) 365, 2002 BCSC 820. Les actions ont été rejetées, tout comme l'appel et l'appel incident.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	33039
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 23 décembre 2008
Avocats :	Joseph J. Arvay, c.r., John Kleefeld et Elin R.S. Sigurdson pour les appelantes Donald J. Rennie, Dale Yurka et Kathryn Hucal pour l'intimée